

Règlements généraux



Adoptés CA 040506
Ratifiés AGS 040508

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
ARTICLE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
01. Dénomination sociale (nom)	01
02. Définitions	01
03. Mission, buts et objectifs	01
3.1 Mission	02
3.2 Buts	02
3.3 Objectifs	02
04. Siège social	03
05. Interprétation	03
06. Discrétion	03
07. Affiliation	04
08. Association de hockey mineur	04
ARTICLE II - LES MEMBRES	
01. Catégories	05
1.1 Les membres individuels	05
1.2 Les membres affiliés	05
1.3 Les membres actifs	05
1.4 Les membres à vie	05
02. Modalités et conditions d'affiliation	06
03. Cotisation	06
04. Démission	06
ARTICLE III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES	
01. Pouvoirs	07
02. Composition	07
03. Liste des délégués	07
04. Assemblée annuelle	08

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
05. Assemblée extraordinaire	08
06. Avis de convocation	08
07. Quorum	08
08. Vote	08
09. Procédure d'assemblée	09
10. Omission de transmettre l'avis	09
11. Avis incomplet	09
12. Renonciation à l'avis	09
13. Ajournement	09
14. Présidence de l'assemblée	09
15. Secrétaire de l'assemblée	09
16. Scrutateur	09
17. Adresse des membres	10

ARTICLE IV - ADMINISTRATEURS

01. Composition	11
02. Éligibilité	11
03. Pouvoirs et rôles	11
04. Mandat	11
05. Assemblée du conseil d'administration	11
06. Avis de convocation	12
07. Renonciation à l'avis	12
08. Quorum	12
09. Réunion en cas d'urgence	12
10. Conférence téléphonique	12
11. Ajournement	12
12. Votes 12	
13. Démission	13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
14. Vacance et remplacement	13
15. Dirigeants	13
16. Pouvoirs et devoirs des dirigeants	13
17. Le président de la Corporation	13
18. Les vice-présidents	14
19. Le vice-président-secrétaire	14
20. Le vice-président-trésorier	14
21. Responsabilité des administrateurs et des dirigeants	14
22. Pouvoirs généraux des administrateurs	14
23. Destitution	14
24. Divulgence d'intérêts	15
25. Opinion d'expert	15
26. Procédures	15
27. Validité des actes des administrateurs	15
28. Indemnisation et rémunération	15
29. Code d'éthique	15
30. Incompatibilité	15
31. Employés	16
ARTICLE V - COMITÉ DE MISE EN NOMINATION	
01. Composition	17
02. Procédure	17
03. Mandat et vacance	17
04. Absence de mise en candidature	17
ARTICLE VI - COMMISSION ET COMITÉ	
01. Formation et composition	18
02. Commission permanente	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
ARTICLE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
01. Livre de la Corporation	19
ARTICLE VIII - EXERCICE FINANCIER	
01. Exercice financier	19
02. Effets bancaires	19
ARTICLE IX - EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES	
01. Chèques, lettres de change, etc.	20
02. Contrats	20
03. Institution financière	20
04. Déclarations judiciaires	20
ARTICLE X - DISSOLUTION ET LIQUIDATION	
01. Dissolution	21
02. Liquidation	21
ARTICLE XI - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	
01. Poursuite par un tiers	22
02. Poursuite par la Corporation	22
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT - RÈGLEMENT NO. II	23
RÈGLEMENT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE - RÈGLEMENT NO. III	24
DISPOSITIONS FINALES – RÈGLEMENT NO. IV	26

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

ARTICLE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01. Dénomination sociale (nom)

La dénomination de la Corporation est «Hockey Abitibi-Témiscamingue» et peut être indiquée dans ce texte sous l'abréviation «HAT».

02. Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- 1.1 «administrateurs» désigne le conseil;
- 1.2 «conseil» désigne le conseil d'administration;
- 1.3 «inspecteur général» désigne l'inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- 1.4 «Loi» désigne la Loi sur les compagnies;
- 1.5 «règlements» désigne l'un ou l'autre des règlements de la Corporation ou de Hockey Québec en vigueur à l'époque pertinente.
- 1.6 «région» désigne toute corporation régionale dont les limites géographiques sont déterminées par «Hockey Québec».

03. Mission, buts et objectifs

3.1 Mission

La Corporation est un organisme de régie et de services qui, en concertation avec ses principaux partenaires, doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace sur tout le territoire de sa région auprès de toutes les catégories de participants dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence, en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui le pratique.

3.2 Buts

- Contribuer au développement du sport amateur;
- Assurer le développement du hockey sur glace;
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- Véhiculer les valeurs sociétales tels l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

3.3 Objectifs

- Regrouper les associations locales de hockey sur glace, les ligues et les équipes régionales.
- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur, dans la discipline du hockey et régir l'organisation et la tenue de ces dites compétitions sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue.
- Promouvoir, administrer, coordonner, organiser le hockey sur glace dans la région;
- Intéresser la population, les institutions publiques et privées à la promotion du hockey;
- S'assurer que sur le plan humain, les athlètes puissent parfaire leur éducation tout en évoluant dans une discipline sportive compétitive.
- Planifier, réaliser et coordonner les activités de la discipline sportive pour le développement, la récréation, la détente et le bien-être du participant.
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission et à l'atteinte des buts et objectifs.
- Voir au bien-être général de ses membres, ainsi qu'à leurs intérêts physiques, sociaux, moraux, culturels et économiques.
- Fournir des services de toute nature en relation avec les buts et objectifs de la Corporation.
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite régionale;
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- Se concerter avec les partenaires affinitaires.

Le siège social de la Corporation est situé en Abitibi-Témiscamingue et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

05. Interprétation

- 5.1 Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en Corporation.
- 5.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

06. Discretion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

07. Affiliation

La Corporation peut être membre de tout organisme de régie oeuvrant dans le domaine du hockey sur glace et sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette dernière doit être membre de « Hockey Québec ».

08. Association de hockey mineur

- 8.1 La Corporation regroupe les associations de hockey mineur qui exercent leurs activités sur le territoire de la région sur lequel elle a juridiction.

La Corporation reconnaît chaque association et lui accorde juridiction sur un territoire distinct, selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le conseil d'administration.

- 8.2 Chaque association de hockey mineur est maître de sa régie interne. En raison de son affiliation à la corporation régionale de hockey, qui a juridiction sur son territoire et à Hockey Québec, elle doit se conformer aux règlements de cette corporation régionale et de Hockey Québec qui lui sont applicables. Les règlements qu'elle adopte pour les fins de sa régie interne ne peuvent aller à l'encontre des dispositions obligatoires que l'on retrouve dans les règlements de Hockey Québec et dans le guide pour la rédaction des règlements généraux d'une association de hockey mineur. Elle doit en conséquence faire approuver, au préalable, par la corporation régionale, les règlements qu'elle se propose d'adopter.

- 8.3 Une association de hockey mineur qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Corporation, contrevient à l'article 8.2, peut être suspendue ou expulsée à titre de membre de la Corporation, le tout sujet aux présents règlements. De plus, tout règlement ou partie de règlement de quelque nature, incompatible en tout ou en partie avec les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec, est réputé invalide à l'égard de la Corporation.

ARTICLE II
LES MEMBRES

01. Catégories

La Corporation reconnaît quatre (4) catégories de membre à savoir:

1.1 Les membres individuels, lesquels se divisent en quatre (4) classes

- les joueurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les entraîneurs et les instructeurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les officiels de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- les administrateurs de la Corporation reconnus par elle et les administrateurs de ses membres reconnus par eux selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Toute autre personne nommée à ce titre par la Corporation.

1.2 Les membres affiliés

Ils sont les ligues régionales opérant sur le territoire de la Corporation selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'administration.

1.3 Les membres actifs

Ils sont les associations de hockey mineur dûment affiliées ou reconnues par la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.

1.4 Les membres à vie

Ils sont les individus que le Conseil d'administration désigne à ce titre pour les nombreux services rendus à la cause du hockey amateur sur le territoire d'opération de la Corporation.

02. Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par le Conseil d'administration de la Corporation et les conditions minimales sont celles inscrites dans le « Livre de règlements administratifs » de Hockey Québec ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.

03. Cotisation

Le conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière s'il y avait lieu.

Le conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membre ou classe de membre, cependant, les membres à vie ne paient pas de cotisation.

Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il en a un.

Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé du paiement de la cotisation.

04. Démission

Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à ce dernier poste, une lettre à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y avait lieu.

La démission d'un membre affilié ou d'un membre actif doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration.

ARTICLE III
ASSEMBLÉES DES MEMBRES

01. Pouvoirs

- Déterminer les politiques générales et mandats de la Corporation.
- Accepter les états financiers.
- Recevoir le rapport final des activités.
- Recevoir le rapport du président.
- Élire les dirigeants.
- Ratifier les gestes des administrateurs.
- Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux.

02. Composition

Toute assemblée des membres de la Corporation est composée des membres ou délégués des membres suivants:

- les administrateurs de la Corporation en fonction;
- les membres du Conseil d'administration ou Bureau de direction élus des membres actifs mais sans excéder le nombre de deux (2) pour chacun.

03. Liste des délégués

La liste des délégués des membres actifs doit être remise à l'attention du secrétaire de la Corporation ou de toute autre personne désignée par cette dernière au plus tard à l'ouverture de toute assemblée des membres.

La liste des délégués est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation. Cependant, cette liste peut être modifiée par un membre au cas de démission, décès, suspension ou expulsion de l'un des délégués de ce membre.

Il appartient au membre actif d'informer le secrétaire de la Corporation d'un tel changement.

Toute erreur ou omission dans la manière de désigner un délégué d'un membre, n'a pas pour effet de rendre nuls toutes les résolutions ou tous les règlements adoptés lors d'une assemblée des membres.

04. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant celle de Hockey Québec, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le conseil d'administration.

05. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des délégués inscrits sur la dernière liste des délégués à une assemblée des membres prévue à l'article 3.03 a). Dans un tel cas, si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès de la Corporation dix pour cent (10%) des délégués peuvent eux-mêmes la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

06. Avis de convocation

Le délai de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'ordre du jour de cette dernière.

L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des administrateurs de la Corporation en fonction et de chacun des délégués des membres actifs.

07. Quorum

Les membres actifs présents, prévus à l'article 3.02, constituent le quorum nécessaire à toute assemblée de membres.

08. Vote

À toute assemblée des membres:

- les administrateurs et les délégués ont le droit à un seul vote;
- le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclame un scrutin secret, ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des dirigeants;
- au cas de partage des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

09. Procédure d'assemblée

Le président de la Corporation ou le cas échéant, le président d'assemblée, détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

10. Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

11. Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

12. Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

13. Ajournement

Une assemblée de membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces membres, et ce sans autre avis.

14. Présidence de l'assemblée

Le président de la Corporation préside les assemblées de membres. Si le président de la Corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un membre actif élu par l'assemblée la préside.

15. Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la Corporation ou en son absence une personne désignée par les membres de l'assemblée agit comme secrétaire.

16. Scrutateur

L'assemblée des membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des dirigeants ou membres de la Corporation.

17. Adresse des membres

Un membre doit fournir à la Corporation une adresse à laquelle lui sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

ARTICLE IV
ADMINISTRATEURS

01. Composition

La Corporation est administrée par un conseil de neuf (9) membres, soit:

- sept (7) personnes élues par les membres ayant le droit de vote à toute assemblée générale annuelle des membres.
- deux (2) administrateurs cooptés par les dirigeants annuellement..

02. Éligibilité

Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.

03. Pouvoirs et rôles

- Établir les priorités et le plan d'action de l'organisme.
- Adopter les modifications aux règlements généraux.
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- Administrer la Corporation pour et au nom de ses membres.
- Superviser le travail des comités.
- Nommer les membres des comités.
- Adopter ou rejeter les rapports ou les recommandations des comités.
- Établir le budget du conseil et en approuver les états financiers.
- Remplir toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

04. Mandat

La durée du mandat des administrateurs et dirigeants est de deux (2) années. Les administrateurs cooptés ont un mandat d'une (1) année.

05. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. Avec l'appui d'au moins quatre (4) autres administrateurs, le président peut annuler une réunion dûment convoquée, et ce, par un avis écrit transmis à tous les administrateurs, au moins douze (12) heures à l'avance de la date et l'heure prévue.

06. Avis de convocation

L'avis de convocation, par écrit, est de sept (7) jours, mais au cas d'interruption du service postal, l'avis de convocation peut être expédié par messenger ou par télécopieur.

07. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du conseil, soit avant, soit après la tenue de la réunion. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

08. Quorum

La majorité (50% plus un) des administrateurs en fonction à la date d'une réunion régulière ou spéciale dûment convoquée constitue le quorum nécessaire.

09. Réunion en cas d'urgence

Le président de la Corporation ou le secrétaire peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une réunion du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par télécopieur, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

10. Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

11. Ajournement

Une réunion régulièrement convoquée et ayant le nombre suffisant de membres pour former le quorum, peut être ajournée, qu'il y ait ou non quorum au moment de l'ajournement, à la majorité des membres présents. La réunion peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.

Les administrateurs présents au moment de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

12. Votes

Une question soumise à une réunion des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président du conseil a droit à un second vote ou vote prépondérant.

13. Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à cette fonction, un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

14. Vacance et remplacement

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motivation au préalable, telle vacance peut être comblée par les autres administrateurs du conseil d'administration. Le mandat d'un poste ainsi comblé se terminera lors de l'assemblée générale annuelle suivant ladite nomination.

15. Dirigeants

Les dirigeants de la Corporation sont:

- le président
- six (6) vice-présidents, dont : un (1) vice-président-secrétaire et un vice-président-trésorier.

Les dirigeants de la Corporation sont élus par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres à partir du rapport produit par le comité de mise en nomination prévu aux présents règlements sauf au cas d'insuffisance de candidature.

Lors des années paires, on élira pour un mandat de deux (2) ans: le président et deux (2) vice-présidents.

Lors des années impaires, on élira pour un mandat de deux (2) ans: quatre (4) vice-présidents.

Les personnes exerçant les postes de vice-président-secrétaire et de vice-président-trésorier sont élues annuellement par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée annuelle.

16. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement rattachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

17. Le président de la Corporation

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du conseil auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités ou commissions. Il peut également demander à être invité à participer à une réunion du conseil d'administration ou du bureau de direction ou du comité exécutif d'un membre affilié ou d'un membre actif.

18. Les vice-présidents

En l'absence du président de la Corporation ou en cas d'incapacité d'agir, le vice-président nommé par les administrateurs préside les réunions du conseil. Cedit vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

19. Le vice-président-secrétaire

Le vice-président-secrétaire doit assister aux assemblées de membres et aux réunions du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

20. Le vice-président-trésorier

Le vice-président-trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

21. Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Un administrateur et dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

22. Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs et dirigeants ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Corporation non contraire à la Loi ou à ses règlements.

23. Destitution

La majorité des membres de la Corporation peut, par résolution ordinaire, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans cause un administrateur de la Corporation. Cependant, seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer à la majorité des voix qu'ils expriment au temps voulu. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

24. Divulgence d'intérêts

Un administrateur et dirigeant doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur et dirigeant en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

25. Opinion d'expert

L'administrateur ou un autre dirigeant est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

26. Procédures

Le président de la réunion veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

27. Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur et dirigeant ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur et dirigeant est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

28. Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur et de dirigeant est bénévole. Les administrateurs et dirigeants peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par le Conseil.

29. Code d'éthique

Le conseil d'administration peut adopter et modifier de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs ou dirigeants. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

30. Incompatibilité

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute fonction, charge ou poste que cette dernière peut occuper au sein de la Corporation ou au sein de l'un des membres de cette dernière.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins 2/3 des membres présents à une réunion, permettre à un administrateur d'occuper plus d'une fonction au sein de la Corporation tout en respectant l'article IV.24 (divulgation d'intérêts) des règlements généraux.

31. Employés

Le conseil peut, par résolution, engager tout employé pour le fonctionnement de la Corporation. Il détermine sa rémunération et définit ses fonctions.

ARTICLE V

COMITÉ DE MISE EN NOMINATION

01. Composition

Le comité de mise en nomination est composé de trois (3) personnes désignées par le conseil d'administration. Ces personnes sont choisies à l'extérieur du conseil d'administration et au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée annuelle.

Le comité de mise en nomination a pour fonction de recevoir les mises en candidatures des membres de la Corporation aux fonctions de dirigeant. Le rapport du comité doit être lu à toute assemblée annuelle.

02. Procédure

Le comité de mise en nomination adopte annuellement le formulaire de mise en candidature requis. Il adresse au président de la Corporation les mises en candidature qu'il reçoit aux différentes fonctions de dirigeant de la Corporation. Cette liste de mises en candidature est adressée aux personnes ayant le droit de vote à toute assemblée annuelle en même temps que l'avis de convocation mentionnée à l'article *III.06*. L'envoi de cette liste relève de la Corporation.

Le comité de mise en nomination est maître de sa régie interne et il peut adopter des règles en matière de mise en candidature notamment l'obligation qu'un formulaire de mise en candidature soit signé par des proposeurs ayant le droit de vote à une assemblée des membres. Ces règles doivent cependant être approuvées par le conseil d'administration de la Corporation.

03. Mandat et vacance

Le mandat du comité de mise en nomination se termine avec l'élection des dirigeants lors d'une assemblée annuelle et toute vacance au sein de ce comité est comblée par le conseil d'administration. Le quorum requis pour le fonctionnement du comité est fixé à deux (2) dont le président du comité.

04. Absence de mise en candidature

Au cas d'absence de mise en candidature à l'une des fonctions de dirigeant, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle. Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à cette assemblée annuelle.

ARTICLE VI
COMMISSION ET COMITÉ

01. Formation et composition

Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y avait lieu.

Une fois formés, les comités relèvent directement du conseil d'administration.

02. Commission permanente

Elle est composée des présidents ou de son représentant des associations de hockey mineur et des administrateurs de la Corporation. Elle a pour fonction de conseiller le conseil d'administration de la Corporation sur tous les aspects du fonctionnement de Hockey Abitibi-Témiscamingue qu'elle juge opportun. Elle a également pour fonction de recruter des candidats à titre de dirigeants de la Corporation.

Le président et le secrétaire de la Corporation assument leur rôle respectif au sein de la commission. Lors de la première réunion, en début de saison, les participants déterminent les règles de procédures et de fonctionnement de ladite commission.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

01. Livre de la Corporation

La Corporation tient à son siège social un livre contenant:

- 1.1 Son acte constitutif et ses règlements;
- 1.2 Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- 1.3 L'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut les constater;
- 1.4 Les nom, prénom et adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine; et
- 1.5 Les procès-verbaux des assemblées de membres et des réunions du conseil.

ARTICLE VIII
EXERCICE FINANCIER

01. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

02. Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autres effets bancaires de la Corporation est signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE IX

EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

01. Chèques, lettres de change, etc.

À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la Corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

02. Contrats

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la Corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être validement signés par le président de la Corporation et un dirigeant. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la Corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre dirigeant ou une autre personne pour signer au nom de la Corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique.

03. Institution financière

Le conseil peut choisir par résolution la ou les banques ou caisses populaires pour faire les affaires.

04. Déclarations judiciaires

Le président de la Corporation et un dirigeant, désigné à cette fin par le Conseil d'administration, sont autorisés en vertu des présentes:

4.1 À faire, au nom de la Corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogations sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Corporation.

4.2 À faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la Corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures.

4.3 À représenter la Corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la Corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la Corporation pour les fins ci-dessus.

ARTICLE X

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

01. Dissolution

La Corporation peut être dissoute par un vote des deux tiers de tous les membres actifs présents de la Corporation réunis en assemblée extraordinaire et convoquée à cet effet par un avis écrit de trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

02. Liquidation

En cas de dissolution de la Corporation, les biens d'icelle devront être liquidés selon une des deux formules suivantes:

- Après avoir établi la valeur des biens meubles et immeubles de la Corporation, l'assemblée extraordinaire pourra liquider la valeur totale, des biens par un don à une organisation de loisir ayant des buts identiques ou affinitaires à ceux de la Corporation.

Toutefois, toutes dettes devront être réglées avant tout don total, le tout étant fait conformément à la Loi.

- Avant toute décision de liquidation, la Corporation devra tenir compte des ententes établies légalement avec les bailleurs de fonds.

ARTICLE XI

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

01. Poursuite par un tiers

La Corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur ou dirigeant pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre d'administrateur ou dirigeant pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou qui a été acquitté ou libéré.

02. Poursuite par la Corporation

La Corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur ou dirigeant pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NO. II

Les administrateurs et dirigeant peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
- c) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

RÈGLEMENT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

RÈGLEMENT NO. III

- 01.** Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour la période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation ou l'un des membres de ses membres affiliés ou actifs.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

- 02.** La Corporation a le pouvoir d'adopter, par résolution, à titre de règlement régional d'éthique, les codes d'éthiques de Hockey Québec afin de soumettre ses membres à leur application. Le cas échéant, l'article du livre de règlements administratifs de Hockey Québec traitant de ce sujet s'applique.
- 03.** La Corporation adhère au règlement de Hockey Québec concernant l'obligation de dévoilement et s'engage à s'assurer de l'application dudit règlement prévu dans le livre de règlements administratifs de Hockey Québec.
- 04.** Sur réception d'une plainte écrite en vertu des règlements « comportement d'un membre », prévu au livre de règlements administratifs de Hockey Québec, le président de la Corporation peut suspendre indéfiniment un membre, et ce, jusqu'à ce que son cas ait été analysé et traité par le conseil d'administration ou le comité de discipline auquel dépend le membre.
- 05.** Le conseil d'administration peut adopter, par résolution, des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation ou Hockey Québec. Cette procédure peut également s'appliquer relativement aux exigences administratives fixées par la Corporation.

- 06.** Le président de la Corporation ou son mandataire peut arrêter toute partie de hockey, après consultation avec les officiels de la partie, s'il juge que la sécurité des joueurs, officiels ou spectateurs peut être mis en danger. Le cas échéant, le résultat inscrit au tableau indicateur au moment de l'arrêt de la partie est final.
- 07.** Le président de la Corporation ou son mandataire peut, en tout temps après avoir arrêté une partie conformément à l'article précédent, suspendre pour une période ne dépassant pas trois (3) parties, toute équipe responsable du déroulement d'une partie qui tourne en **dérision**.

De plus, il doit transférer le dossier, dans les plus brefs délais, au comité de discipline duquel dépend l'équipe en défaut.

- 08.** Les règlements relatifs à la procédure disciplinaire sont ceux adoptés par Hockey Québec.

DISPOSITIONS FINALES

RÈGLEMENT NO. IV

01. Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ses modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

NOTE : Pour que tout changement soit accepté, l'appui des 2/3 des membres présents ayant droit de vote à cette assemblée est requis.

02. Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

03. Entrée en vigueur

Les présents règlements entreront en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.